Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/211 portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

- le code de la voirie routière, notamment son article R. 116-2 ;

- le code de la route, notamment ses articles L. 412-1 et R. 412-51 ;

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure, notamment à Évreux ;

Considérant que lors de ces manifestations, notamment celle qui a eu lieu le 26 janvier 2019 à Évreux, des infractions graves ont été commises, qu'il s'agisse de violences et de voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre et de tiers, ou de dégradations majeures portées aux biens publics et privés, notamment au moyen d'objets incendiaires, et que ces actes ont entraîné l'interpellation de nombreuses personnes ;

Considérant que face à de tels faits, les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de la force et que les moyens du service départemental d'incendie et de secours ont été mobilisés pour éteindre les incendies allumés par les manifestants ;

Considérant que les entraves à la circulation survenues à cette occasion ont généré des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

Considérant l'appel à manifester à Évreux le 27 avril 2019 diffusé sur les réseaux sociaux et évoqué dans la presse ;

Considérant que ce rassemblement à vocation régionale s'inscrit dans la continuité d'actions antérieures menées notamment à Rouen ou au Havre au cours desquelles des débordements ont eu lieu ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit en application des articles 431-9 et suivants du code pénal ;

Considérant qu'une telle manifestation non déclarée, sans organisateur connu, sans parcours établi, totalement désorganisée est génératrice de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'urgence à intervenir au regard du risque majeur de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public et que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant cependant que, dans ces circonstances, le déploiement d'un important dispositif de sécurité par les forces de l'ordre ne peut prévenir le risque de trouble grave à l'ordre public au regard de la détermination des participants et de leurs agissements violents ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'interdiction des manifestations dans le périmètre mentionné à l'article 1er est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et que cette restriction temporaire et localisée du droit de manifester est proportionnée à ces troubles ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Toute manifestation ou rassemblement susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune d'Évreux dans le périmètre fixé à l'article 2 est interdit le samedi 27 avril 2019 de 9 h00 à 22 h00.

ARTICLE 2 : Le périmètre mentionné à l'article 1er est délimité comme suit :

- au nord : la rue Isambard et la rue du 7e chasseur ;
- à l'est : la rue de Lattre de Tassigny et la rue Saint-Louis ;
- au sud : le boulevard Gambetta et la rue de la Résistance ;
- à l'ouest : le boulevard Georges Chauvin, la rue Joséphine et le boulevard de la Buffardière.

Un plan de ce périmètre figure en annexe.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, d'un affichage à la mairie d'Évreux, d'une diffusion sur le site Internet de la préfecture et d'une information aux médias locaux.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 25 avril 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° CAB/2019/211 du 25 avril 2019
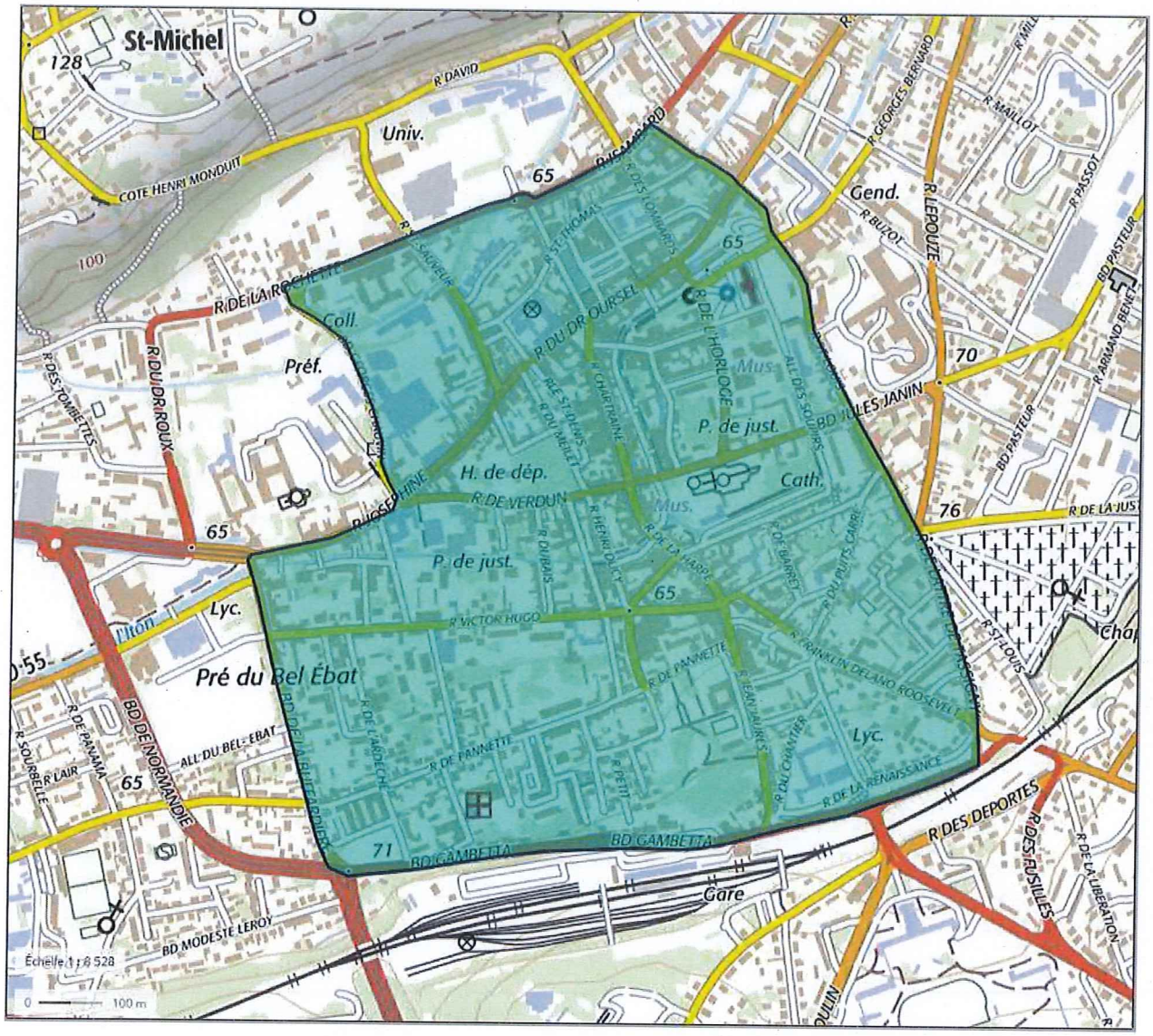
Plan du périmètre d'interdiction de manifester